

1.

## Avis du comité (article 64)



### **Avis 6/2020 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle espagnole en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes applicables au responsable du traitement de Fujikura Automotive Europe Group (groupe FAE)**

**Adopté le 29 janvier 2020**

Translations proofread by EDPB Members.  
This language version has not yet been proofread.

## Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS .....	4
2	ÉVALUATION.....	5
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS .....	5
4	REMARQUES FINALES.....	5

## Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018<sup>1</sup>,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018, tel que modifié en dernier lieu le 2 décembre 2019,

considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du Comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Espace économique européen. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes (BCR) au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises afin de veiller au respect des normes du RGPD dans un contexte mondial. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le comité affirme le rôle important que jouent les BCR dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs BCR. Le présent avis vise à atteindre cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, ainsi qu'il ressort des exigences posées à l'article 47 du RGPD, et a, en outre, confié au comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente (chef de file BCR) visant à approuver les BCR. Cette mission du comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent fournir de telles garanties par le recours à des règles d'entreprise juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Les exigences spécifiques posées dans le RGPD sont les éléments que les BCR doivent préciser au minimum (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les BCR sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle

---

<sup>1</sup> Dans le présent avis, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les BCR satisfassent aux conditions prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences posées dans les documents de travail pertinents du groupe de travail «Article 29»<sup>2</sup>, dont les travaux ont été repris par le comité.

(4) Le WP256 rev.01 du groupe de travail «Article 29»<sup>3</sup>, tel que repris par le comité, prévoit les éléments requis pour les BCR pour les responsables du traitement, y compris l'accord intra-entreprise lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le WP264 du groupe de travail «Article 29», tel qu'adopté par le comité, prévoit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du WP256 rev01. En outre, le WP264 informe les demandeurs du fait que tout document présenté est soumis à des demandes d'accès aux documents conformément au droit national des autorités de contrôle. Le comité est régi par le règlement n° 1049/2001 en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(5) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des BCR prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, chaque demande doit être adressée séparément et sans préjudice de l'évaluation d'aucune autre règle d'entreprise contraignante. Le comité rappelle que les BCR devraient être conçues de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, du traitement qu'elles effectuent et des politiques et procédures qu'elles ont mises en place pour protéger les données à caractère personnel.<sup>4</sup>

(6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

## **A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:**

### **1 RÉSUMÉ DES FAITS**

2. Conformément à la procédure de coopération prévue par le WP263 rev.01, le projet de BCR du responsable du traitement de Fujikura Automotive Europe Group a été révisé par l'autorité de protection des données espagnole («l'autorité de contrôle espagnole»), en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour les BCR.
3. L'autorité de contrôle espagnole a présenté son projet de décision concernant le projet de BCR du responsable du traitement de Fujikura Automotive Europe Group, demandant l'avis du comité

---

<sup>2</sup> Le groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

<sup>3</sup> Groupe de travail «Article 29», Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, tel que révisé en dernier lieu et adopté le 6 février 2018, WP 256 rev.01.

<sup>4</sup> Telle est la position qui a été exprimée par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008, WP154.

conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 10 janvier 2020. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 14 janvier 2020.

## 2 ÉVALUATION

4. Le projet de BCR du responsable du traitement de Fujikura Automotive Europe Group (groupe FAE, c.-à-d. Fujikura Automotive Europe, S.A.U. et chacune de ses filiales) s'appliquera aux traitements et transferts de données internes au groupe et protégera plus particulièrement toutes les données à caractère personnel traitées par le groupe FAE en interne, et transférées en dehors de l'EEE. Les personnes concernées comprennent les salariés anciens et actuels, les candidats à un emploi, les clients, les fournisseurs et les personnes de contact.
5. Le projet de BCR du responsable du traitement du groupe FAE a été examiné dans le respect des procédures prévues par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de BCR du responsable du traitement du groupe FAE contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du WP256 rev01, conformément au projet de décision de l'autorité de contrôle espagnole transmis pour avis au comité. Par conséquent, le comité n'a aucune préoccupation requérant examen.

## 3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

6. Compte tenu des considérations qui précèdent et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intra-groupe du groupe FAE relatif aux BCR, le comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle espagnole peut être adopté en l'état, étant donné que ces règles prévoient des garanties appropriées pour assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par ce règlement ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées vers les membres du groupe établis dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans le WP 256 rev.01 prévoyant les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les BCR, y compris les mises à jour de la liste des membres du groupe des BCR.

## 4 REMARQUES FINALES

7. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle espagnole et il sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
8. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle espagnole communique sa réponse au présent avis au président dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.
9. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle espagnole communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)